

Standards internationaux relatifs à la composition des Conseils de Justice



I - ASSOCIATIONS INTERNATIONALES DE MAGISTRATS

A - Union Internationale des Magistrats (UIM) / Association Européenne des Magistrats (AEM)

- Statut universel du juge adopté à Taiwan le 17 novembre 1999

« Art 9 Nomination : Le recrutement et chacune des nominations du juge doivent se faire selon des critères objectifs et transparents fondés sur la capacité professionnelle. Lorsque cela n'est pas assuré par d'autres voies résultant d'une tradition établie et éprouvée, **le choix doit être assuré par un organe indépendant comportant une part substantielle et représentative de juges** (...) »

Art 11 Discipline : La gestion administrative et disciplinaire des membres du pouvoir judiciaire est exercée dans des conditions permettant de préserver leur indépendance, et se fonde sur la mise en œuvre de critères objectifs et adaptés. Lorsque cela n'est pas assuré par d'autres voies résultant d'une tradition établie et éprouvée, **l'administration judiciaire et l'action disciplinaire doivent relever d'un organe indépendant comportant une part substantielle et représentative de juges** »

- Conclusions de la Première commission d'études de l'UIM sur le rôle et les fonctions des Conseils supérieurs de Justice adoptées à Vienne le 12 novembre 2003

« Il est essentiel qu'un Conseil supérieur de la Magistrature ou un organisme analogue **ait une majorité de juges parmi ses membres** »

B – Magistrats Européens pour la Démocratie et les Libertés (MEDEL)

- Eléments d'un statut européen de la magistrature adopté à Palerme le 16 janvier 1993

« Le conseil supérieur de la magistrature est chargé de l'administration et de la discipline de la magistrature. Il garantit l'indépendance des magistrats. (...) Le Conseil supérieur de la Magistrature **est composé au moins pour moitié de magistrats élus par leurs pairs** selon la règle de la représentation proportionnelle. Il comporte de plus des personnalités désignées par le parlement »

II - ORGANISMES PARA-ETATIQUES COMPOSES EXCLUSIVEMENT DE MAGISTRATS

A - Avis N°10(2007) du Conseil Consultatif des Juges Européens (CCJE) à l'attention du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur le Conseil de la Justice au service de la société adopté le 23 novembre 2007

- Exposé des motifs de l'avis

« La composition du Conseil de la Justice doit lui permettre de garantir son indépendance et d'accomplir effectivement ses fonctions.

16. Le Conseil de la Justice peut être composé, soit exclusivement de juges, soit à la fois de juges et de non juges. Dans ces deux situations, il convient d'éviter tout corporatisme.

17. Quand le Conseil de la Justice est composé exclusivement de juges, le CCJE estime que ces juges doivent être élus par leurs pairs.

18. **Quand sa composition est mixte (juges et non juges), le CCJE considère que pour éviter toute manipulation ou pression induite, le Conseil de la Justice doit compter une majorité substantielle de juges élus par leurs pairs.**

19. Selon le CCJE, une telle composition mixte présente l'avantage d'une part d'éviter le corporatisme et d'autre part de refléter les différents courants d'opinion de la société et apparaître ainsi comme une source supplémentaire de légitimation du pouvoir judiciaire. Même avec une composition mixte, le Conseil de la Justice doit fonctionner sans la moindre concession au jeu des majorités parlementaires et des pressions de l'exécutif, en dehors de toute subordination aux logiques partisans, pour pouvoir se porter garant des valeurs et des principes essentiels de la justice.

20. Lorsque le Conseil de la Justice a une composition mixte, le CCJE estime que certaines de ses tâches pourraient être réservées à une formation du Conseil constituée uniquement de juges.

- Conclusions de l'avis

« Afin d'éviter le corporatisme et de refléter les différents courants d'opinion de la société, le Conseil de la Justice devrait avoir **une composition mixte comprenant une majorité substantielle de juges, même si certaines tâches peuvent être réservées à une formation constituée uniquement de juges.** Le Conseil de la Justice peut également être composé exclusivement de juges »

B - Assemblée générale du Réseau européen des Conseils de Justice (RECJ) adoptée à Budapest le 23 mai 2008

« En ce qui concerne la composition des Conseils de Justice, lorsque la composition est mixte, le Conseil doit comporter une majorité de magistrats, sans être inférieure à 50 % »

C - Magna Carta des Juges européens adoptée à Strasbourg le 17 novembre 2010 par le Conseil Consultatif des Juges Européens (CCJE)

« Pour assurer l'indépendance des juges, chaque Etat doit créer un Conseil de la Justice ou un autre organe spécifique, lui-même indépendant des pouvoirs exécutif et législatif, doté des prérogatives les plus étendues pour toute question relative à leur statut, ainsi qu'à l'organisation, au fonctionnement et à l'image des institutions judiciaires. **Le Conseil doit être composé soit exclusivement de juges, soit au moins d'une majorité substantielle de juges élus par leurs pairs.** Le Conseil de la Justice est tenu de rendre compte de ses activités et de ses décisions ».

III - CONSEIL DE L'EUROPE

A - Charte européenne sur le statut des juges adoptée par le Conseil de l'Europe le 10 juillet 1998

« Pour toute décision affectant la sélection, le recrutement, la nomination, le déroulement de la carrière ou la cessation de fonctions d'un juge ou d'une juge, le statut prévoit l'intervention d'une instance indépendante du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif **au sein de laquelle siègent au moins pour moitié des juges élus par leurs pairs** suivant des modalités garantissant la représentation la plus large de ceux-ci ».

B - Résolution 1685(2009) du 30 septembre 2009 relative aux allégations d'abus du système pénal, motivé par des considérations politiques dans les Etats membres du Conseil de l'Europe

« Les conseils de la magistrature doivent avoir une influence décisive en matière de recrutement et de promotion des juges et des procureurs, ainsi qu'en matière disciplinaire à leur encontre. **Les représentants élus parmi les juges et les procureurs devraient être au moins aussi nombreux que les membres représentants d'autres groupes de la société** »

« L'assemblée invite la France à **envisager de rétablir une majorité de juges** et de procureurs au sein du Conseil Supérieur de la Magistrature »

C - Recommandation 2010(12) du 17 novembre 2010 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les juges : indépendance, efficacité et responsabilités

« Les conseils de Justice sont des instances indépendantes, établies par la Loi ou la Constitution, qui visent à garantir l'indépendance de la Justice et celle de chaque juge et ainsi promouvoir le fonctionnement efficace du système judiciaire. **Au moins la moitié des membres de ces conseils devraient être des juges choisis par leurs pairs** issus de tous les niveaux du pouvoir judiciaire et dans le plein respect du pluralisme au sein du système judiciaire »